# RESOLUTIONS ADOPTEES ET DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1968

---

## *Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

## QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

### Décision

A sa 1387e séance, le 25 janvier 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Question du Sud-Ouest africain :

"Lettre, en date du 24 janvier 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Yémen, Yougoslavie et Zambie (S/8355[1]) ;

"Lettre, en date du 23 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (S/8353[1])".

### Résolution 245 (1968)

**du 25 janvier 1968**

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note en outre* de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée a condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale,

*Gravement inquiet* de ce que le Gouvernement sud-africain ait agi au mépris de l'opinion publique mondiale, exprimée de façon si catégorique dans la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en refusant d'arrêter ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

*Prenant en considération* la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 23 janvier 1968 (S/8353[2]),

*Notant avec une profonde inquiétude* que le procès se déroule en vertu de lois arbitraires dont l'application a été étendue illégalement au Territoire du Sud-Ouest africain au mépris de résolutions de l'Assemblée générale,

*Conscient* des graves conséquences du fait que le Gouvernement sud-africain continue d'appliquer illégalement ces lois arbitraires au Territoire du Sud-Ouest africain,

*Conscient* des responsabilités spéciales de l'Organisa-

---

[1] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968.*

[2] *Ibid.*

tion des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Condamne* le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. *Invite* tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité aussitôt que faire se pourra;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 1387e séance.*

### Décisions

A sa 1391e séance, le 16 février 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Question du Sud-Ouest africain :

"Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397[3]),

"Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2[3])."

A sa 1392e séance, le 19 février 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Colombie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[3] *Ibid.*

## Résolution 246 (1968)

### du 14 mars 1968

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, et a en outre demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

*Tenant compte* de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance,

*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Conscient* de ce que les Etats Membres doivent s'acquitter de toutes leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

*Déplorant* que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,

*Tenant compte* du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 25 janvier 1968[4], relatif à la détention et au procès illégal des ressortissants en question du Sud-Ouest africain, ainsi que de la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 10 février 1968[5],

*Réaffirmant* que le fait de maintenir en détention les ressortissants du Sud-Ouest africain et de poursuivre leur procès, ainsi que leur condamnation ultérieure constituent un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du Territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

*Conscient* de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Censure* le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;

2. *Exige* que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3 *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité conformément à leurs obligations en vertu de la Charte, pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la présente

[4] *Ibid.*, document S/8353/Add.1.

[5] *Ibid.*, document S/8394.